



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P241_2022

Date : 17/06/2022

OBJET : Constitution d'une servitude de passage de canalisations d'alimentation en eau potable en terrain privé - Consorts R

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est compétente en matière d'Eau et d'Assainissement depuis le 1^{er} janvier 2018 sur l'ensemble du territoire de ses communes membres.

Dans le cadre du renouvellement de la conduite d'alimentation en eau potable, les propriétaires de la parcelle concernée ont été contactés par nos services afin de convenir de la constitution de cette servitude de passage au profit de la CAC et en préciser la future emprise pour que les services techniques puissent mener à bien leur mission d'utilité publique.

La parcelle impactée est située sur la commune déléguée de COSQUEVILLE commune nouvelle de VICQ-SUR-MER (50330) cadastrée section B n°155 et constitue une unité foncière.

Ce terrain est situé en zone urbaine (dite U) du Plan Local d'Urbanisme de COSQUEVILLE. Par conséquent, l'indemnité compensatrice s'élève à 2 400,00 €, conformément à l'avis des domaines en vigueur.

Ainsi, l'établissement communautaire souhaite soumettre à la propriétaire une promesse de constitution de servitude de passage de canalisation et régulariser dans un second temps l'acte par acte authentique comme il est d'usage en la matière.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.152-1 et L.152-2,

Vu l'arrêté du Préfet de la Manche en date du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n°DEL2019_045 du 11 avril 2019, relative à l'établissement d'un barème d'indemnisation et convention de servitudes pour les ouvrages d'eau et d'assainissement,

Vu la délibération n°DEL2019_121 du 24 septembre 2019 venant modifier le barème d'indemnisation des propriétaires dans le cadre des servitudes d'ouvrage d'eau potable et d'assainissement,

Vu l'avis des domaines du 15 septembre 2021,

Considérant la promesse de convention de servitude de passage,

Décide

- **De constituer** une servitude de passage de canalisations sur la parcelle cadastrée section B n°155 moyennant le versement d'une indemnisation arrêtée à la somme de 2 400,00 € selon avis des domaines en vigueur, ainsi que la prise en charge des frais d'acte par la collectivité,
- **De dire** que les crédits afférents sont prévus et inscrits au budget 10 en dépenses ligne 4650 compte 6137,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision et notamment signer tout avant-contrat et tout acte administratif ou acte notarié y afférent,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE